

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

COMMUNE DE SAINT-GRATIEN

Arrêté du Maire n°ARR-2019-0746 du 4 juillet 019

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête relative au projet de Révision du Règlement Local de Publicité

Commissaire-enquêteur : Bernard BOTTE, Val d'Oise

Dossier n° E19000043/95

Destinataire :

Monsieur le Maire de Saint-Gratien

EP19000043/95

I-GENERALITES

1-1 Objet de l'enquête

Par lettre reçue au Greffe du Tribunal Administratif le 26 avril 2019, le Maire de SAINT-GRATIEN a demandé la désignation d'un Commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet, sur ladite commune :

« Révision du Règlement Local de Publicité »

1-2 Cadre juridique

1-2-1 Contenu législatif et réglementaire du dispositif

La Loi Engagement National pour l'Environnement(ENE) du 12 juillet 2010 clarifie et réorganise les compétences en matière de police de la publicité et précise les modalités d'instruction des demandes d'autorisation préalable.

La nouvelle réglementation est entrée en vigueur avec le décret n°2012-788 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Elle limite et encadre l'affichage publicitaire.

Les principales mesures ont été précisées par l'instruction du Gouvernement aux autorités administratives concernées, relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes, en date du 25 mars 2014 (ref. DEVL 1401980 J), non publiée au Journal Officiel de la République Française)

- La première mesure vise à clarifier le périmètre d'intervention des Maires et des Préfets pour l'exercice de la police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;
- La deuxième mesure consiste à créer une nouvelle génération de Règlement Local de Publicité(RLP), plus restrictive que le Règlement national, et dont l'élaboration relève des maires. La mise en œuvre d'un RLP permet aux collectivités d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la publicité aux spécificités locales ;
- La troisième mesure tend à réduire les formats des dispositifs publicitaires ;
- La quatrième mesure prévoit une extinction nocturne des dispositifs lumineux (sauf dans les cas dérogatoires), l'introduction d'un seuil de luminance maximal et la réduction des nuisances visuelles ;
- La dernière mesure vise à harmoniser un grand nombre de pré-enseignes dérogatoires, au plus tard en juillet 2015.

L'ensemble des mesures déclinées par l'instruction permet de proposer 7 axes de réflexion :

- La distinction entre les 3 dispositifs de publicité extérieure (publicité, enseignes et pré-enseignes) ;
- Le cadre et les limites prévues par la réglementation nationale en agglomération et hors agglomération ;
- La possibilité pour les communes de mettre en place un RLP comportant un zonage spécifique, avec des zones de publicité restreinte ou élargie ;

- Les caractéristiques des enseignes et pré-enseignes temporaires, la mise en place des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes soumis soit à déclaration, soit à autorisation préalable ;
- Les sanctions prévues pour défaut de formalités préalables concernant la mise en place d'affichage publicitaire ;
- La mise en place de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour les communes qui le souhaitent.

L'ensemble du dispositif est régi par le Code de l'Environnement : articles L 581-1 à L 581-45 pour la partie législative, articles R 581-1 à R 581-88 pour la partie réglementaire.

L'article L 581-3 du Code opère en premier lieu une distinction entre les différents dispositifs de la manière suivante :

- La publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, correspond à toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités ;
- L'enseigne correspond à toute inscription, forme ou image, directement apposée sur un immeuble et qui renvoie à une activité qui s'y exerce ;
- La pré-enseigne correspond à toute inscription, forme ou image, qui indique la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;

En outre, l'article L 581-19 définit la pré-enseigne dérogatoire comme étant un dispositif implanté hors agglomération pour signaler les activités mentionnées au dit article

1-2-2 Procédure à respecter

A l'instar du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le RLP constitue un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal.

Il doit être plus restrictif que le RNP et doit permettre d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Le processus d'élaboration est analogue à celui du PLU. Le RLP peut être révisé ou modifié dans les mêmes conditions que le PLU. Il doit être annexé au document d'urbanisme (article R 151-53-11° du Code de l'Urbanisme).

1-3 Contenu du dossier d'enquête

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement est soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le Maire peut aussi recueillir l'avis de toute personne, tout organisme ou association compétents en matière de publicité, paysage, architecture, urbanisme, aménagement...

Les dispositions mises en place à cet égard sont intégrées dans le dossier d'enquête dont le contenu détaillé, conforme aux prescriptions de l'article R 581-72 du Code de l'Environnement, est le suivant :

- Sommaire
- Note explicative

- Rapport de présentation
- Règlement
- Plan des lieux d'interdiction
- Avis des personnes publiques associées, selon détail en annexe du présent rapport, notamment celui de la CDNPS précitée ;
- Textes régissant l'enquête publique

Les développements qui suivent (cf. chapitre III) détaillent le projet lui-même et son articulation avec la législation applicable.

1-4 Transmission au Commissaire-enquêteur du dossier d'enquête

Une première transmission sous forme numérique a été complétée par un dossier « papier » sur lequel le commissaire enquêteur a pu apposer la mention utile de parfaite mise à disposition des documents.

1-5 Présentation des documents

1-5-1 Registre d'enquête

Tout à fait adapté à son objet, il a été préalablement côté et paraphé par le soussigné et clôturé par le soussigné au dernier jour de l'enquête publique.

1-5-2 Documents du dossier

Les commentaires littéraux sont bien présentés, et donc à même d'éclairer le lecteur sur la démarche suivie. Les illustrations photographiques permettent d'éclairer le texte lui-même.

La cartographie, en revanche, est reproduite à une échelle difficilement lisible.

1-5-3 Compléments au dossier

Eu égard à l'obsolescence du précédent RLP et à l'évolution importante de la législation applicable, il n'a pas été jugé opportun de mettre à disposition du public les documents anciens.

II-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Désignation du Commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E19000043/95 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 23 mai 2019.

2-2 Préparation et organisation de l'enquête

Une réunion de travail avec les interlocuteurs du service de l'Urbanisme de la Commune a été tenue le 19 juin 2019. Elle a notamment permis de mettre au point le calendrier de l'enquête, les dates des permanences du Commissaire enquêteur, les mesures de publicité adéquates.

En outre, une visite sur site a été faite le 9 septembre 2019, qui a permis une meilleure connaissance du zonage projeté et la validation des mesures de publicité par affichage.

Il n'a pas été mis en place de recueil des observations du public par registre dématérialisé.

Le projet a été diffusé sur le site internet de la Ville, dans les conditions ci-après :

- A la une : annonce de l'enquête publique avec accès à l'affiche apposée en ville, sans renvoi vers le dossier lui-même, mais celui-ci était accessible par l'onglet Cadre de Vie, page Urbanisme, rubrique RLP.
- Dans ce dossier, on trouve :
 - une introduction sur le Code de l'Environnement, le RLP actuel et la procédure de révision,
 - le dossier de la concertation préalable, toujours accessible, à l'exception de l'adresse courriel dédiée, constitué d'un document d'information, d'un guide du RLP, des délibérations du Conseil Municipal sur le projet ;
 - le dossier d'enquête lui-même.

On notera que le dossier de concertation préalable comportait une déclinaison illustrée et très détaillée (33 pages) du projet, qui aurait pu être utilement reprise dans le dossier d'enquête publique.

En outre, la lisibilité des documents graphiques est bien meilleure que leur reproduction papier en format A4.

L'enquête s'est ainsi déroulée du jeudi 12 septembre au samedi 12 octobre 2019. Les permanences du Commissaire enquêteur ont été fixées aux dates et heures suivantes :

- Jeudi 12 septembre de 9h00 à 12h00
- Lundi 30 septembre de 16h00 à 19h00
- Samedi 12 octobre de 9h00 à 12h00

Les justificatifs des mesures de publicité sont annexés au présent rapport. La publicité mise en œuvre est ainsi conforme aux exigences réglementaires.

2-3 Déroulement de l'enquête

2-3-1 Mesures de publicité

Conformes à leur définition ci-avant, la diversité des supports retenus conduit à conclure à une information suffisante du public,

2-3-2 Conditions d'accueil du public

Les permanences ont été tenues dans les locaux de la Direction des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Aménagement, certes éloignés de l'Hôtel de Ville, mais mieux à même d'assurer un accueil convenable du public et des liaisons aisées entre le commissaire enquêteur et les services compétents.

Le dossier d'enquête a été tenu, en dehors des permanences, à la disposition du public, au bureau d'accueil des Services Techniques, aux heures d'ouverture de ces services au public.

2-3-3 Recueil des observations

Les observations orales pouvaient être reportées sur le registre d'enquête. Les courriers transmis par la voie postale ou remis en mairie ou au soussigné, ainsi que les courriels avaient vocation à être annexés au registre après mention sur celui-ci lors des permanences.

2-3-4 Contacts divers au cours de l'enquête

Le Commissaire-enquêteur a pu s'entretenir en tant que de besoin, avec le Service de l'Urbanisme.

2-3-5 Contacts divers à l'issue de l'enquête

Une courte réunion de remise du Procès-verbal des observations recueillies a été tenue avec les interlocuteurs de la DSTUA le jeudi 17 octobre 2019.

III- ANALYSE DETAILLEE DU PROJET

3-1 L'enjeu et le contexte juridique et administratif

L'enjeu de la démarche est la **volonté de la collectivité de continuer à offrir un cadre de vie de qualité**, sur les bases suivantes :

- Limiter la présence des dispositifs publicitaires le long des axes structurants ;
- Renforcer la protection du centre historique, mais aussi des secteurs résidentiels ;
- Parvenir à une certaine homogénéisation sans brider la créativité des commerçants locaux.

L'actuel RLP est manifestement obsolète, datant de 1989.

Cette démarche s'inscrit donc, tout naturellement, dans les évolutions législatives tendant à protéger l'environnement et le cadre de vie.

Elle est, par ailleurs, impérative, dès lors **qu'en l'absence de démarche de l'espèce, le RLP actuel serait caduc à la date du 13 juillet 2020**, avec pour conséquences la perte des protections instaurées et celle des pouvoirs de police du Maire en matière d'affichage, au profit du Préfet.

3-2 Contenu du projet

3-2-1 Les objectifs retenus

3-2-1-a en matière de publicités et pré enseignes

- en agglomération, hors Périmètre Délimité d'Abords(PDA), la seule hypothèse de traitement effectif est de restreindre les possibilités offertes par le Règlement National de Publicité :
 - soit par interdiction pure et simple
 - soit en limitant la surface unitaire admise
 - soit endurcissant la règle de densité
 - ou encore en encadrant les nouvelles formes de publicité : publicité numérique, bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles
- en lieux protégés des secteurs agglomérés : possibilité de déroger à l'interdiction pure et simple en encadrant des possibilités limitées, pour tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain, y compris numérique.

3-2-2-b en matière d'enseignes

Il n'y a aucune obligation de réglementer.

Cela étant, la démarche retenue a été de proposer un durcissement des règles du RNP dans le Périmètre Délimité d'Abords et du centre-ville, à savoir :

- règles de positionnement des enseignes en façade ;
- restrictions pour les enseignes scellées au sol et en toiture
- limitation des enseignes numériques

S'agissant des autres secteurs, il a été jugé que le RNP avait suffisamment durci la réglementation, et en toute hypothèse l'autorisation préalable du maire est nécessaire pour valider une enseigne.

3-2-3 Le diagnostic opéré

Le contenu du projet a été déterminé à partir d'un **diagnostic réalisé en avril 2018**.

Celui-ci décrit le cadre général de la Ville en termes de données institutionnelles, dont son **appartenance à l'Unité Urbaine de Paris, soit plus de 800000 habitants, et à une agglomération bâtie (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, 18 communes et 182000 habitants) dont la conséquence est de soumettre la commune aux dispositions les plus favorables du Règlement National de Publicité.**

A titre de contre-exemple, il peut être noté que les dispositifs scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une Unité Urbaine de plus de 100000 habitants.

Ces données ont donc imposé la délimitation de l'agglomération opérée par arrêté du Maire de Saint-Gratien N° ARR-2019-0199 en date du 11 mars 2019, document obligatoire du RLP.

S'agissant du recensement de l'existant, il est fait état, plus techniquement, de :

- **6 dispositifs publicitaires de plus de 4 m2 muraux ou scellés au sol et 11 mobiliers urbains (sous contrat de la commune avec un opérateur) de plus de 8 m2 ;**
- **Divers mobiliers de 2 m2 ;**
- **11 abris voyageurs publicitaires ;**
- **Moins de 10 dispositifs sur propriétés privées.**

La présence des dispositifs de publicité et de pré-enseignes est de fait très limitée, conséquence d'un Règlement local de 1989 très restrictif. Elle est concentrée sur les axes routiers les plus fréquentés, des secteurs entiers sont sans publicité, sauf mobilier urbain en cœur de ville et en zones résidentielles.

Le recensement opéré au regard des enseignes distingue :

- d'une part, les enseignes traditionnelles, principalement autour de la gare, rue Bertie Albrecht, et dans les quartiers, dont certaines, de qualité, relèvent de chartes imposées par les promoteurs constructeurs de surfaces commerciales ;
- d'autre part, les enseignes des petites zones commerciales et des zones d'activité, souvent parallèles au mur, mais pouvant déborder de ses limites

L'élaboration du projet a été conduite selon le calendrier suivant :

- 22 juin 2018 : délibération du Conseil Municipal, qui prescrit la révision du RLP ;
- 22 novembre 2018 ; débat sur les orientations générales du RLP et organisation de la concertation avec les professionnels, les associations et toute personne intéressée, dont l'intervention a été sollicitée par annonces sur le site internet de la Ville et le journal municipal;
- 2 octobre 2018 : réunion publique, qui n'a accueilli aucun participant citoyen ;
- 4 avril 2019 : bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP.

Il reste qu'aucune association ne se serait manifestée et qu'aucune contribution du public n'a été recueillie, pour 5 contributions écrites des professionnels de l'affichage.

En outre, les Personnes Publiques ont été associées en amont de l'élaboration du projet lors de réunions les 19 septembre et 14 décembre 2018, auxquelles il convient d'ajouter une réunion spécifique avec l'Architecte des Bâtiments de France et la Direction Départementale des Territoires le 7 novembre 2018.

3-2-4 Caractéristiques générales du projet

Le projet adopté par le Conseil Municipal le 4 avril 2019 s'articule autour de 3 zones de publicité ainsi définies :

- ZP 1 : elle couvre strictement le PDA autour du Château Catinat, soit l'hyper centre-ville avec l'Eglise et le Forum, dans laquelle il ne sera admis que les seuls supports de mobilier urbain dans la limite de 2.1 m² pour le mobilier d'information, et les chevalets posés au sol. S'y ajoutent des prescriptions spécifiques relatives notamment au positionnement des enseignes en façade ;
- ZP 2 : tout le reste du territoire aggloméré hors ZP 1 et ZP 3, soit les zones d'habitat, toutes traitées de manière égalitaire ;
- ZP 3 : admission des publicités scellées au sol ou murales sur des segments des axes routiers les plus empruntés, sur les quais de gare, sur la ZAE des Entrepreneurs et la Zone Commerciale « Les Halles de Saint-Gratien ». Il s'agit ici des possibilités maximales, quoique plus restreintes que les normes de la RNP en termes de surface et de densité.

Ce dispositif prend en compte l'évolution de la législation, retient toutefois l'économie générale du RLP de 1989, en simplifiant le zonage, mais surtout vise à assurer une protection maximale du centre-ville et une très large protection des secteurs résidentiels.



L'analyse du projet est présentée ci-après sous forme de tableaux dont l'objet est de relier les caractéristiques du dit projet aux textes législatifs et réglementaires applicables, et donc de mettre en évidence les spécificités locales.

La pagination des tableaux est faite de A à L.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE					
REGLEMENTATION NATIONALE	TYPLOGIE DU SUPPORT	REFERENCES AUX TEXTES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	CONTENU DU TEXTE	DISPOSITIONS DU PROJET DE RLP	OBSERVATIONS DIVERSES
INTERDICTION	Quel qu'il soit	Art L 581-7	Interdiction en dehors des parties agglomérées		Par conséquent, arrêté du maire de délimitation de l'agglomération
		Art L 581-4,1,1°	Monuments historiques,	Périmètre délimité d'abords : publicité interdite, a fortiori dans un rayon de 500m en co-visibilité des 2 sites	Le RLP ne peut que durcir les règles nationales, non les assouplir
		Art L 581-8,1,5°	Jusqu'au 31/12/2019, interdiction aux abords immédiats des monuments historiques « situés en agglomération » (rayon de 100m et notion de co-visibilité)		cas du Château Catinat et de l'Eglise d'Epinay Code du patrimoine • art L 621-29-8 admission des bâches d'échafaudage si travaux sur le monument • art L630 notion d'abords
		Art L 581-8,1,1°	A partir du 01/01/2020 Interdiction à leurs abords éloignés (500m et notion de co-visibilité) dans la partie agglomérée du territoire		La co-visibilité vise : - La visibilité depuis le bâtiment ; - Ou conjointement la visibilité et le monument
		Art L 581-8, 1,4°	Interdiction en agglomération sur site inscrit		cas du Lac d'Enghien
		Art R 581-22	Interdiction sur de multiples supports : plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, éclairage public, équipements publics de circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics	En ZP1 interdiction des publicités murales ou scellées ou posées au sol, lumineuses ou non, des bâches permanentes et des dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales	nota : art L581-2 : ces dispositifs sont admis par la RNP si situés à l'intérieur d'un local dont la vocation n'est pas d'être principalement un support de publicité

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE					
REGLEMENTATION NATIONALE	TPOLOGIE DU SUPPORT	REFERENCES AUX TEXTES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	CONTENU DU TEXTE	DISPOSITIONS DU PROJET DE RLP	OBSERVATIONS DIVERSES
INSTALLATION POSSIBLE	Utilisation du mobilier urbain à des fins accessoirement publicitaires	Art R 581-42	Interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan Local d'Urbanisme		
		Art R 581-43	Abris destinés au public : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m2 et surface totale limitée à 2 m2 par tranche entière de 4.5 m2 abritée ;		
		Art R 581-44	Surface unitaire limitée à 2 m2, surface totale limitée à 6 m2		
		Art R 581-45	Colonnes porte-affiches : annonce de spectacles ou manifestations culturelles	En ZP2 : application de la RNP avec restrictions : Lieux visés à l'article L581-8 : surface unitaire d'affichage et non surface hors tout, limitée à 2.1 m2 pour le mobilier destiné à l'information générale ou aux œuvres artistiques et à 8 m2 dans tout autre contexte ;	
		Art R 581-46	Mâts porte-affiches ; 2 panneaux dos à dos de surface unitaire de 2 m2 exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives	En ZP3 : publicité, y compris numérique, limitée à 8 m2 hors tout et à 2.1 m2 dans les lieux mentionnés à l'article L581-1 CE	

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE						
REGLEMENTATION NATIONALE	TYPLOGIE SUPPORT	DU	REFERENCES AUX TEXTES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	CONTENU DU TEXTE	DISPOSITIONS DU PROJET DE RLP	OBSERVATIONS DIVERSES
INSTALLATION POSSIBLE	Utilisation du mobilier urbain à des fins accessoirement publicitaires		Art R 581-47	Mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques : surface limitée à celle des informations ou œuvres, interdiction de visibilité à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement, d'une voie express ou de toute voie située hors agglomération, installations supportant des publicités > 2m2 s'élevant à + de 3 m au dessus du sol, à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fond voisin ;	Application du RNP et des dispositions relatives à la diffusion d'informations à caractère général ou d'œuvres artistiques et surface unitaire limitée à 2.1 m2, y compris pour la publicité numérique, et sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en PDA Affichages spécifiques sur supports dédiés : administratif, judiciaire, expression d'opinion, publicité associative.	
	Conditions d'équipement ou d'utilisation de véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires		Art R 581-48	*interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ; *interdiction de circulation en convoi de 2 ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite ; *interdiction de circulation aux abords des monuments historiques ; *interdiction de publicité lumineuse ; *surface totale limitée à 12 m2		
	Possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les vitrines commerciales		Art R 581-57	*Surface unitaire limitée à 1 m2 *surface totale limitée à 1/10e de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m2		

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE					
REGLEMENTATION NATIONALE	TYPLOGIE DU SUPPORT	REFERENCES AUX TEXTES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	CONTENU DU TEXTE	DISPOSITIONS DU PROJET DE RLP	OBSERVATIONS DIVERSES
INSTALLATION POSSIBLE	Publicités non lumineuses ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, sur supports existants (côtures ou façades aveugles) dans les agglomérations de + de 10000 habitants		* hauteur au dessus du sol limitée à 7.5m * surface unitaire hors tout limitée à 12m ² * si support mobilier urbain scellé au sol ou directement installé sur le sol : surface unitaire limitée à 12 m ² et hauteur maxi de 6 m	En ZP 3 : En termes de surface, cf. ZP 2 : surface unitaire limitée à 8 m ² d'affiche et 10.5 m ² hors tout pour les publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence	Distinction entre agglomérations de + ou - de 10000 habitants : Saint-Gratien = + de 10000, ce qui correspond au régime le + « favorable »
	Publicités scellées au sol ou directement installées sur le sol, lumineuses ou non	Art R 581-30 Art R 581-31 Art R 581-34 Art R 581-32 Art R 581-33	Interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le Plan Local d'Urbanisme Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement, d'une voie express en et hors agglomération ou d'une voie publique hors agglomération Surface unitaire limitée à 12 m ² (art R 581-26) réduite à 8 m ² pour les publicités lumineuses autres que par projection ou transparence Hauteur au dessus du sol limitée à 6 m Installation à + de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété	ZP 1 & 2 : pour les publicités simplement posées sur le sol (ex : chevalot), hauteur maxi de 1.2 m au dessus du sol et au plus près de l'activité signalée si hors terrain d'assiette. Autorisation du maire nécessaire (permis de stationnement) ZP 3 : application de la RNP sauf restrictions locales : - En termes de densité : 1 seul dispositif scellé au sol par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, lumineux ou non ou éclairé par projection ou transparence - En termes de surface, cf ZP 2 : surface unitaire maxi male de 8 m ² hors tout pour les publicités murales ou scellées au sol, non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence	

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE					
REGLEMENTATION NATIONALE	TYPLOGIE DU SUPPORT	REFERENCES AUX TEXTES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	CONTENU DU TEXTE	DISPOSITIONS DU PROJET DE RLP	OBSERVATIONS DIVERSES
INSTALLATION POSSIBLE	Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou par transparence, installées sur des bâtiments	Art R 581-36 Art R 581-38	*Interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet ; *surface unitaire limitée à 8 m ² et hauteur au dessus du sol à 6 m Installation possible sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de hauteur et avec une hauteur limitée à 1/6 ^è de la façade dans la limite de 2 m pour les façades de 20 m de hauteur au plus et au 1/10 ^è de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m pour les autres façades	Toutes zones : Règles d'extinction : de 23h à 7h, sauf publicités sur mobilier urbain éclairées par projection ou transparence ou publicités numériques si images fixes Dérogations pour événements exceptionnels	Obligation de définir des règles dans le cadre d'une unité urbaine de plus de 800000 habitants
	Publicités lumineuses ou non installées sur toiture ou terrasse			Interdiction en ZP 1 & ZP 2	
	Publicités lumineuses ou non sur murs de bâtiments (hors soutènement, ouvrages d'art et clôtures)		*Admission sur façade aveugle ou comportant des ouvertures < 0.5 m ² *Interdiction de dépasser l'égoût du toit *Installation à plat ou parallèle si saillie < 0.25m *Hauteur minimale 0.5 m et maximale 75 m au dessus du sol	ZP 2 : application de la RNP et restrictions supplémentaires : *Publicités non lumineuses ou éclairées par transparence ou projection, limitation à 8 m ² d'affiche et 10.5 m hors tout *Publicités lumineuses : règles RLP d'extinction et règles spécifiques de positionnement, à 0.5 m minimum des limites du mur ZP 3 : au minimum à 0.5 m des limites du mur et à 0.2 m du niveau le plus bas des égouts du toit	

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE						
REGLEMENTATION NATIONALE	TYPOLOGIE SUPPORT	DU	REFERENCES AUX TEXTES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	CONTENU DU TEXTE	DISPOSITIONS DU PROJET DE RLP	OBSERVATIONS DIVERSES
INSTALLATION POSSIBLE	Bâches publicitaires		Art R 581-53 Art R 581-53 Art R 581-54	*interdiction de visibilité d'une voie publique quelle qu'elle soit située hors agglomération *hauteur minimale de 0.5 m au dessus du sol* *Sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 0.5m par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la tâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à obtenir le label « haute performance énergétique » *sur murs aveugles de bâtiments(ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0.5 m2), sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 0.5 m, *interdistance de 100 m	Application du RNP et des dispositions relatives à la diffusion d'informations à caractère général ou d'œuvres artistiques et surface unitaire limitée à 2.1 m2, et sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en PDA RLP spécifique aux bâches permanentes : *Autorisation du maire *1 seule bâche par bâtiment *Aucun autre support publicitaire sur le même mur	
	Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires		Art R 581-55 Art R 581-56	*interdiction de visibilité de toute voie publique hors agglomération *durée d'installation limitée à 1 mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation *surface unitaire limitée à 50 m2 si le dispositif supporte de la publicité numérique		

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES					
REGLEMENTATION NATIONALE	TYPLOGIE DU SUPPORT	REFERENCES AUX TEXTES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	CONTENU DU TEXTE	DISPOSITIONS DU PROJET DE RLP	OBSERVATIONS DIVERSES
INSTALLATION POSSIBLE	Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (Art L 581-3, c)		Distinction entre lieux en et hors agglomération	Dispositions communes à la publicifité et aux préenseignes	Réglementation nationale sensiblement durcie par le décret du 30/01/2012 : Suppression de toute possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement » Entrée en vigueur toutefois différée jusqu'au 13 juillet 2015, et au 130juillet 2021 pour les préenseignes dérogatoires régulièrement installées à la date du 12 juillet 2015 Le RLP ne peut assouplir ces règles mais seulement les durcir
En agglomération : Art L 581-19, 1 ^{er} al		En agglomération : Art L 581-19, 1 ^{er} al	Application des textes qui régissent la publicité		
Hors agglomération :		Hors agglomération : Seulement des préenseignes dérogatoires au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou des préenseignes « temporaires » Art R 581-67 Art R 581-66	Nombre limité à 2 par activité, porté à 4 par monument historique ouvert à la visite * Installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques * Installation scellée au sol ou installée directement sur le sol * panneau rectangulaire limité à 1 m de haut et 1.5 m de large (arrêté du 23/03/2015, art 4) * hauteur au dessus du sol limitée à 2.20 m, avec possibilité de superposer 2 préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art 3 arrêté précité)		

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES						
REGLEMENTATION NATIONALE	TYPLOGIE SUPPORT	DU	REFERENCES AUX TEXTES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	CONTENU DU TEXTE	DISPOSITIONS DU PROJET DE RLP	OBSERVATIONS DIVERSES
INSTALLATION POSSIBLE ENSEIGNES PERMANENTES	Quel qu'il soit		Art R 581-58	*Constitution en matériaux durables de fonctionnement *maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement *suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation d'activité	Cf. dispositions relatives à la publicité.	La réglementation est facultative en matière de RLP mais objectif possible de durcissement des règles nationales en centre-ville et en périmètre délimité d'abords : - Positionnement en façade ; - Restriction des enseignes scellées au sol ou en toiture ; - limitation des enseignes numériques En toute hypothèse régime d'autorisation préalable
			Art R 581-59	*extinction des enseignes lumineuses entre 1 h et 6 h du matin, sauf fin et début d'activité entre minuit et 7 h du matin (extinction 1 h après la cessation et allumage 1 h avant la reprise, interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies et services d'urgence)	EN OUTRE :	
			Art R 581-60	Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 m, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm	Sur tout le territoire communal, application des principes suivants : - bonne intégration - homogénéité - sobriété - proportions adéquates par rapport aux dimensions du commerce et de sa façade : * respect des lignes de composition de la façade, des baies et ouverture ; * simplicité des visuels : pas de surabondance d'informations, pas de disharmonie des couleurs, pas de multiplicité des lettrages ; * faible épaisseur des dispositifs ; * discrétion des éléments de fixation et d'éclairage ; - extinction de 23h à 7h	
			Art R 581-61	Installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 ^e de la distance entre les 2 alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon	toute installation ou modification suppose autorisation du maire avec accord de l'ABF ; renforcement des exigences d'intégration des enseignes	C'est-à-dire dans le périmètre délimité d'abords PDA

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

REGLEMENTATION NATIONALE	TYPLOGIE DU SUPPORT	REFERENCES AUX TEXTES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	CONTENU DU TEXTE	DISPOSITIONS DU PROJET DE RLP	OBSERVATIONS DIVERSES
INSTALLATION POSSIBLE ENSEIGNES PERMANENTES Suite 1	Conditions d'installation des enseignes sur les murs (clôtures et façades)		Cf art R 581-60 page précédente	Règles locales pour ZP 1: *interdiction sur garde-corps, ou balconnet, auvent ou marquise, interdiction des scellements au sol ou des enseignes sur toiture ou clôture ; 1) les enseignes sur mur, parallèles ou à plat En outre, règles locales spécifiques : * si devanture commerciale, enseigne à intégrer dans le bandeau au dessus de la vitrine ou de la devanture sans dépasser les limites latérales ou le bord supérieur de l'allège des baies du 1 ^{er} étage ; * si pas de devanture, enseigne à installer dans les limites de façade derrière laquelle l'activité est exercée ; * si activité seulement en étage, enseignes parallèles possibles à chaque niveau de l'activité signalée ; * conditions esthétiques : pas d'obligation de réaliser l'enseigne en bandeau en lettres et signes directement apposés sur la façade ; * enseignes parallèles possibles en creux ou en saillie sur des bandeaux d'épaisseur < 0.15m ou en peinture directement sur devanture en bois 2) les enseignes perpendiculaires au mur En outre, règles locales spécifiques : * limitation du nombre d'enseignes en drapeau : 1 seul dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette, en 0.80*0.80 * si signalisation spécifique imposée par la RNP (pharmacies...) possibilité d'ajouter un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation ;	Donc contenu local plus strict Règles nationales impératives pour 1) les enseignes sur mur, parallèles ou à plat 2) les enseignes perpendiculaires au mur

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES					
REGLEMENTATION NATIONALE	TYPLOGIE DU SUPPORT	REFERENCES AUX TEXTES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	CONTENU DU TEXTE	DISPOSITIONS DU PROJET DE RLP	OBSERVATIONS DIVERSES
INSTALLATION POSSIBLE ENSEIGNES PERMANENTES Suite 2	Conditions d'installation des enseignes sur les murs (côtures et façades) Enseignes lumineuses			<ul style="list-style-type: none"> * dimensions limitées à 0.80*0.80 * interdiction des enseignes scellées au sol 	En revanche, admission des enseignes posées au sol (type chevallet) mais 1 seul dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique ; largeur maxi 0.80m, hauteur maxi 1.20m (de fait interdiction des orfraises)
				<ul style="list-style-type: none"> * Horaires d'extinction identiques à ceux de la publicité lumineuse : 23h à 7h * mode d'éclairage encadré spécifiquement pour éviter les éclairages agressifs : ° saillie maxi de 0.10 m pour les rampes et fixations non visibles ° si lettres et signes découpés, rétroéclairage ou lumière diffuse * interdiction de l'éclairage non fixe sauf pharmacies et services d'urgence <p>Règles locales hors ZP 1: Dispositions locales applicables sur tout le territoire communal + dispositions nationales + prescriptions spécifiques inexistantes ou moins strictes au plan national :</p> <ul style="list-style-type: none"> * enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol : 2 au plus par établissement et par voie ouverte à la circulation publique, le long du terrain d'assiette ° enseignes scellées au sol : surface maxi limitée à 10.5 m² cadre compris et à 8 m² si enseigne lumineuse * hauteur limitée à 6 m au dessus du niveau du sol <p>Interdiction sauf ZP 3</p>	Soit ZP 2, ZP 3 et hors agglomération
	Enseignes en toiture ou terrasse				Même traitement que les dispositifs publicitaires Différence avec la RNP qui distingue hauteur maxi en fonction de la largeur

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES					
REGLEMENTATION NATIONALE	TYPLOGIE DU SUPPORT	REFERENCES AUX TEXTES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	CONTENU DU TEXTE	DISPOSITIONS DU PROJET DE RLP	OBSERVATIONS DIVERSES
ENSEIGNES TEMPORAIRES Signalisation de manifestations culturelles ou artistiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières (lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente), location ou vente de fonds de commerce	Conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades)	Art R 581-69 Art R 581-58 Art R 581-59 Art R 581-60	Installation 3 semaines au plus avant le début de la manifestation signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération Cf. enseignes permanentes Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit	Outre les dispositions de la RNP, il serait fait application des prescriptions locales en matière d'enseignes permanentes, y compris les horaires d'extinction, soit de 23h à 7h.	
		Art R 581-61	Cf. enseignes permanentes		
		Art R 581-62	Surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m2 (sauf certains établissements culturels)		
		Art R 581-64	Cf. enseignes permanentes		
	Conditions d'installation des enseignes de plus d'un m2, scellées au sol ou installées directement sur le sol	Art R 581-70	Enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m2		

IV-ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

4-1 Avis des personnes publiques associées

On trouvera en pièce annexée au présent rapport les réponses de la collectivité locale, formulées sous forme de tableau, aux observations et prescriptions adressées par ces personnes publiques.

Ces avis sont ici résumés :

- **Avis du Conseil Départemental** rendu le 23 mai 2019 ;
Pas d'observation particulière sauf à émettre le souhait d'être consulté pour toute implantation de publicité ou de pré-enseigne sur le Domaine public routier départemental, notamment en ZP3 ;
- **Avis de la Communauté d'Agglomération Plaine-Vallée** par délibération du 12 juin 2019 :
Favorable;

- **Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie** du Val d'Oise en date du 23 juillet 2019 :

La Chambre a noté :

- le durcissement du RNP dans les secteurs d'habitat et sur les axes structurants ;
- l'autorisation de la publicité en Périmètre Délimité d'Autorisation (Château Catinat) sur mobilier urbain ;
- la limitation de la densité en linéaire sur rue.

Elle relève aussi de nouvelles possibilités :

- micro affichage sur vitrines commerciales ;
- publicités de dimensions réduites sur vitrines commerciales ;
- bâches commerciales ;
- dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

- **Avis de l'Etat** (Préfet- DDT- Service de l'Aménagement Territorial-Mission Publicité extérieure) en date du 30 juillet 2019

L'Administration, qui rend un avis favorable :

- demande à ce qu'il soit justifié, dans le rapport de présentation qui sera adopté, le choix d'un dimensionnement maximal de 10.5 m² des publicités sur mur dans les secteurs d'habitat, alors que la délibération du 4 avril 2019 visait 8 m², voire 4 m².
- considère, en outre, que l'autorisation de la publicité sur les palissades de chantier, avec des règles de densité et des conditions d'implantation, serait opportunément complétée par une règle relative à la surface maximale autorisée, selon le zonage.

4-2 Avis spécifique de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites rendu le 6 août 2019 :

Cet avis est favorable sauf à souligner que les débats de la CDNPS ont évoqué l'intégration au RLP :

- de schémas explicatifs ;
- de précisions réglementaires sur le dimensionnement des publicités sur les palissades de chantier ;
- de l'interdiction des rampes lumineuses.

4-3 Observations du public

On ne peut que regretter l'absence de motivation du public pour ce dossier, dès lors qu'aucune observation n'a été recueillie et qu'au surplus aucune visite n'a été enregistrée lors des permanences du commissaire enquêteur, confirmant ainsi la non-participation de la population ou du monde associatif à la concertation préalable.

4-4 Analyse des réponses formulées par l'autorité organisatrice de l'enquête

Jointes en annexe du présent rapport, les réponses aux observations des Personnes Publiques Associées n'appellent pas de commentaires particuliers de la part du commissaire-enquêteur et renvoient utilement, en tant que de besoin, aux analyses et orientations retenues dans le projet.

V- CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Ces conclusions peuvent être exprimées sur deux plans :

- Au regard de la mise en œuvre de la révision du Règlement Local de Publicité et de l'organisation de l'enquête publique, le dispositif mis en place est conforme aux prescriptions législatives et réglementaires.
- Au regard de la participation du public, l'absence totale de contribution.

Franconville, le 3 novembre 2019

Le Commissaire-enquêteur

Bernard BOTTE



**PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GRATIEN**

Pièces annexées au rapport d'enquête

- 1- décision du Tribunal Administratif n° E19000043/95 en date du 23 mai 2019
- 2- arrêté de mise à l'enquête n° ARR-2019-0746 en date du 4 juillet 2019
- 3- certificat d'affichage de la Police municipale en date du 21 août 2019
- 4- insertions journaux d'annonces légales et rappels :
 - LE PARISIEN des 21 août et 18 septembre 2019
 - LA GAZETTE DU VAL D'OISE des 21 août et 18 septembre 2019
- 5- PV des observations recueillies
- 6- observations des Personnes Publiques Associées
 - Conseil départemental du Val d'Oise
 - Communauté d'Agglomération Plaine Vallée
 - Cci du Val d'Oise
 - Préfet du Val d'Oise, avis de l'Etat
 - Préfet du Val d'Oise, avis de la CDNPS
- 7- tableau d'analyse des observations présentées par les PPA et des réponses formulées par la collectivité locale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

23/05/2019

N° E19000043 /95

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 26 avril 2019, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la ville de SAINT GRATIEN demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Révision du règlement local de publicité de la commune de Saint-Gratien ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val d'Oise pour l'année 2019, arrêtée le 15 novembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard BOTTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la ville de SAINT GRATIEN et à Monsieur Bernard BOTTE.

Fait à Cergy, le 23/05/2019

Le Président,

signé

G. Hermitte

Pour amplification
Le greffier





ARRÊTÉ DU MAIRE

Direction des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Aménagement / CB
N° ARR-2019-0746

OBJET : ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18, et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques, ainsi que les articles L.581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 relatifs au Règlement Local de Publicité,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE n° E19000043/95 en date du 23 mai 2019, désignant Monsieur Bernard BOTTE en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité,

Vu le dossier d'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de SAINT GRATIEN.

S'inscrivant sous l'empire de la loi Grenelle II et de la loi CAP du 7 juillet 2016, le projet de RLP arrêté poursuit l'effet protecteur du RLP de 1989, en opérant une simplification du zonage (3 zones) ainsi qu'une adaptation des règles locales eu égard à la profonde réforme opérée par la loi Grenelle II.

Le centre historique autour du Château Calnat est particulièrement protégé (ZP1). La publicité scellée au sol est interdite sur une grande majorité du territoire communal (ZP2), les possibilités les plus larges d'installation de dispositifs publicitaires étant circonscrites aux axes traversants majeurs (rue d'Argenteuil, boulevard Pasteur, boulevard du Maréchal Foch), aux quais de la gare et à la zone d'activité rue des Entrepreneurs.

Cette enquête publique se déroulera à partir du jeudi 12 septembre 2019 à 9h00 au samedi 12 octobre 2019 à 12h00 inclus (soit un total de 31 jours).

ARTICLE 2 : Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête publique

Au terme de cette enquête, la révision du Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, pourra être approuvée par délibération du Conseil municipal de SAINT GRATIEN.

ARTICLE 3 : Commissaire Enquêteur

Monsieur Bernard BOTTE, Conservateur des hypothèques en retraite, a été désigné Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 4 : Dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le dossier d'enquête publique peut être consulté à la Direction des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Aménagement (DSTUA), située 3 allée du Clos Fleuri à SAINT GRATIEN, siège de la présente enquête publique, du 12 septembre au 12 octobre 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des services, soit du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, sur support papier et sur un poste informatique.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront également disponibles sur le site internet de la ville de SAINT GRATIEN, à l'adresse : www.ville-saintgratien.fr

ARTICLE 5 : Présentation des observations

A la DSTUA, située 3 allée du Clos Fleuri à SAINT GRATIEN, le dossier d'enquête est accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations ou propositions du public peuvent être consignées. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique à la DSTUA.

Les observations et propositions peuvent également être adressées à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur :

- soit par courrier adressé par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Bernard BOTTE, Commissaire Enquêteur – révision du RLP – Place Gambetta 95210 SAINT GRATIEN
- soit par voie électronique dont l'objet du mail précisera « **enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de SAINT GRATIEN – observations à l'attention du Commissaire Enquêteur** » à l'adresse rlp@mairie-saintgratien.fr

Ces observations devront être reçues avant la clôture de l'enquête fixée au 12 octobre 2019 à 12h00 et seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 6 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la DSTUA :

- | | |
|------------------------------|--------------|
| - le jeudi 12 septembre 2019 | de 9h à 12h |
| - le lundi 30 septembre 2019 | de 16h à 19h |
| - le samedi 12 octobre 2019 | de 9h à 12h |

ARTICLE 7 : Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

Dès sa réception et durant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport du Commissaire Enquêteur ainsi que ses conclusions motivées seront consultables à la DSTUA et sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Informations complémentaires

Toute information complémentaire relative au projet de Règlement Local de Publicité de SAINT GRATIEN peut être demandée auprès de Monsieur le Maire, Julien BACHARD :

- par courrier adressé à Hôtel de Ville, Place Gambetta, 95210 SAINT GRATIEN
- par mail à l'adresse rlp@mairie-saintgratien.fr
- par téléphone au 01 34 28 47 22

ARTICLE 9 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté seront transmises :

- 1) Au Commissaire Enquêteur,
- 2) Au Préfet du Val d'Oise,
- 3) Au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles,
- 4) A la Direction Départementale des Territoires du Département du Val d'Oise,
- 5) A Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

ARTICLE 10: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à Saint Gratien, le 4 juillet 2019

 Le Maire

Julien BACHARD

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte exécutoire le **4.07.19**
Affiché le

DEPARTEMENT DU VAL
D'OISE

VILLE DE ST GRATIEN

POLICE
MUNICIPALE

Allée Pierre Brasseur
tél. : 01 39.89.99.58

N° 02/2019

OBJET : Affichage sur les
panneaux officiels de la ville, et
des différents sites de la
commune.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un août,

NOUS, ABDESSELEM Kader, en résidence à la police municipale à SAINT-GRATIEN

Agent de police judiciaire adjoint,

dûment agréé et assermenté par Monsieur le Procureur de la République.

Vu les articles 21-2 alinéa 1et D.15 du CPP

Revêtu(s) de notre tenue d'uniforme et muni(s) des insignes apparents de notre qualité, rapportons les opérations suivantes :

Vu la requête de la Direction des Services Techniques de l'urbanisme et de l'Aménagement de la ville.

Constatons ce jour, l'apposition sur les panneaux réservés à l'affichage officiel et les différents sites cités ci-dessous, de l'avis d'enquête publique pour le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP), Arrêté n°ARR-2019-0746 du 04 juillet 2019.

AFFICHAGE OFFICIEL :

Emplacement N°01 : Angle de la rue des Marais et du rond point du Souvenir

Emplacement N°02 : Rue d'Ermonville devant l'Hôtel de Ville

Emplacement N°03 : Angle du Boulevard de la République et de la rue Gabriel Péri

Emplacement N°04 : Boulevard de la République, face au N° 45

Emplacement N°05 : Avenue Gabriel Péri, devant le Château Catinat

Emplacement N°06 : Avenue Catinat devant le N° 10

Emplacement N°07 : Rue Philippe Dartis, en limite d'EPINAY SUR SEINE

Emplacement N°08 : Rue du Général Leclerc, devant l'école Raymond Logeais

Emplacement N°09 : Rue du Général Leclerc, devant l'entrée principale du Forum

Emplacement N°10 : Carrefour de l'insurrection (angle Foch et B. Albrecht)

Emplacement N°11 : Boulevard de la Gare, devant la gare

Emplacement N°12 : Boulevard du Maréchal Foch, sis au N° 91

Emplacement N°13 : Rue d'Argenteuil, sis au N° 46

Emplacement N°14 : Place Georgette Agutte, devant la poste annexe

Emplacement N°15 : Avenue Danielle Casanova, sis au N° 45

Destinataires :

M. le Maire
Mme DUBUISSON (DSTUA)
Archives

Fait et clos à SAINT GRATIEN, le vingt et un août, deux mil dix-neuf

Agent de Police Judiciaire Adjoint

ABDESSELEM K.



Vu pour être transmis

Le chef de service

..OGI'OI. V 7

VI | Annonces JUDICIAIRES ET LÉGALES 95

@le_Parisien

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,46 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25 €) - 91 (5,25 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50 €) - 95 (5,25 €) tarifs IIF à la ligne définis par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication de décembre 2018.

Enquête publique

Liberté-Egalité-Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DU VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires
Service Urbanisme et Aménagement
Durable
Pôle Études et Aménagement Durable
Mission Immobilier Foncier et
Procédures

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

COMMUNES DE L'ISLE-ADAM, MOURS, NOINTEL ET PRESLES

Par arrêté préfectoral n 2019-15291 en date du 4 juillet 2019, le directeur départemental des territoires a prescrit l'ouverture, au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable (SIAEP), d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2 et 3 à L'Isle-Adam et Mours, à l'installation des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement, et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Cette enquête se déroulera du mercredi 11 septembre au vendredi 11 octobre 2019 inclus.

Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier dans les mairies concernées et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public de leurs bureaux.

Un exemplaire du dossier sera également déposé au SIAEP, groupement de services publics, 1 avenue Jules Dugne - 95200 L'Isle-Adam, dont les horaires d'ouverture sont les suivants :
- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- fermé le mercredi après-midi.

Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur dans les mairies concernées, qui les annexera aux registres d'enquête ou adresser un courriel à l'adresse suivante :
enquete-publique-1369@registre-dematerialise.fr

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site Internet suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1369>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public au SIAEP.

M. Abdelmajid GUESSOUM, Attaché territorial de collectivité locale, est nommé commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations et déclarations des intéressés aux lieux, dates et heures précisées ci-après :

- Mairie de L'Isle-Adam
mercredi 11 septembre 2019 de 8h30 à 12h00
vendredi 11 octobre 2019 de 13h30 à 17h00

- Mairie de Noiniel
mardi 17 septembre 2019 de 16h00 à 18h00

- Mairie de Mours
samedi 21 septembre 2019 de 10h00 à 12h00

- Mairie de Presles
jeudi 9 octobre 2019 de 9h00 à 12h00.

En complément du dossier déposé en mairie et de la rencontre avec le commissaire enquêteur, des informations peuvent être demandées à M. LE MONNIER, Conseil dé-

partemental du Val-d'Oise, Direction de l'environnement - Service eau et assainissement, tél : 01 34 25 57 27
antoine.lemonnier@valdoise.fr

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées.

Les conclusions émises par le commissaire-enquêteur seront communiquées à toute personne concernée qui en fera la demande au directeur départemental des territoires ou aux mairies concernées.

VILLE DE SAINT GRATIEN

1er AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE
(RLP)

Par arrêté en ARR-2019-0746 du 04 juillet 2019,

Monsieur le Maire de SAINT GRATIEN a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, suivant décision n E1900043/95 en date du 23 mai 2019, a désigné pour conduire l'enquête Monsieur Bernard BOTTE, Conservateur des Hypothèques à la retraite, en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Direction des Services Techniques de l'Urbanisme et de l'Aménagement (DSTUA), salle 3 allée des Clos Fleuri à SAINT GRATIEN, siège de la présente enquête publique, du 12 septembre au 12 octobre 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des services, soit du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Elle commencera du jeudi 12 septembre 2019 à 9h00 jusqu'au samedi 12 octobre 2019 à 12h00 inclus (soit un total de 91 jours).

Durant toute la durée de l'enquête chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

sur support papier à la DSTUA

ou sur un poste informatique qui sera également mis à la disposition du public à la DSTUA afin de permettre la consultation du dossier d'enquête publique.

soit sur le site Internet de la ville de SAINT GRATIEN (www.ville-saintgratien.fr)

Le commissaire enquêteur recevra le public à la DSTUA aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 12 septembre 2019 de 9h à 12h
- le lundi 30 septembre 2019 de 16h à 19h
- le samedi 12 octobre 2019 de 9h à 12h

Et chacun pourra consigner ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur :

1-sur le registre d'enquête papier à la DSTUA

2-ou par voie postale à la Mairie, à l'adresse suivante :
Monsieur Bernard BOTTE Commissaire Enquêteur- révision du RLP- Mairie de SAINT GRATIEN, Hôtel de ville, 1 Place Gambetta, 95210 SAINT GRATIEN

3-ou par voie électronique dont l'objet du mail précisera « enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de SAINT GRATIEN - observations à l'attention du Commissaire Enquêteur » à l'adresse :
rlp@mairie-saintgratien.fr

Ces observations devront être reçues avant la clôture de l'enquête fixée au 12 octobre 2019 à 12h00 et seront annexées au registre d'enquête.

À l'expiration de cette enquête publique, le Commissaire Enquêteur transmettra dans un délai de trente jours suivant la clôture, le dossier accompagné de ses conclusions, de l'ensemble des pièces et de son avis au Maire.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter pendant un an le rapport et les conclu-

sions motivées du Commissaire Enquêteur, dès réception à la DSTUA, sur le site Internet de la ville et à la DSTUA, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

Le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du RLP. Il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision du RLP en vue de son approbation.

Collectivités territoriales, pour une bonne stratégie d'achat c'est

Constitution de société

Par acte SSP en date du 08/07/2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

GROUP EZEL BATIMENT

Nom Commercial : G.E.B
Forme : SASU
Capital : 60 000 Euros
Siège Social : 1, Rue Descartes, 95300 DOMONT
Durée : 99 ans
Objet social : Travaux d'entretien général, travaux tout corps d'état.
Président : Mr ORIHAN ALLAK demeurant : 9 rue alexander Fleming, 95460 EZANVILLE élu pour une durée indéterminée
Immatriculation au RCS de PONTOISE.

Par acte SSP en date du 24 MAI 2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

CARS VISION

Forme : SASU
Capital : 1 000 €
Siège Social : 94 RUE DE PARIS, 95500 LE THILLY
Durée : 99 ANS
Objet social : Exploitation de véhicule de tourisme avec chauffeur, location de véhicule
Cession d'actions et agréments : avec l'accord de la majorité des actionnaires
Président : M. DELPHONSE Jean Luc demeurant 94 rue de Paris 95500 Le thilly
Immatriculation au RCS de PONTOISE.

Par acte SSP en date du 21 Juin 2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

E.B GESTION

Forme : SARL
Capital : 2 000 Euros
Siège Social : 4 Résidence des sources, 95420 Magny en Vedn
Durée : 99 Ans
Objet social : Prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés, domiciliations
Gérant : Mme BISSON Brigitte, Gérante, Demeurant 4 Résidence des sources, 95420 Magny en Vedn
Immatriculation au RCS de PONTOISE.

Divers société

GOLDEN LEAF INVEST

SASU au capital de 1000 euros
Siège social : 21 av Alfred de Vigny 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY
RCS N : 841350267 de PONTOISE

Suivant la délibération de l'associé unique en date du 30 JUIN 2019:
Les associés après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation au 30 JUIN 2019.
Mention sera faite au RCS de PONTOISE.

GOLDEN LEAF INVEST

SASU au capital de 1000 euros
Siège social : 21 av Alfred de Vigny 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY
RCS N : 841350267 de PONTOISE

Par décision de l'associé unique au 30 JUIN 2019 a été décliné la dissolution anticipée de la société à compter du 30 JUIN 2019, a été nommé liquidateur M. LEBORGNE Stéphane - 21 av Alfred de Vigny 95230 SOISY s/Montmorency.
Le siège de liquidation a été fixé à l'adresse siège social.
Mention sera faite au RCS de PONTOISE.

Notre territoire

UN SERVICE 100% GRATUIT

NOTRE-TERRITOIRE.COM

SOYEZ LE 1^{er} INFORMÉ DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT PRÈS DE CHEZ VOUS OU N'IMPORTE OÙ EN FRANCE!

La vie est connectée tout le long. Découvrez plus.

Le Parisien

Pour acheter votre annonce en ligne sur le Parisien

Rendez-vous sur
www.annoncesleparisien.fr

Un parcours simple, pratique et rapide de la rédaction de votre annonce au justificatif de parution

Plus de renseignement : 01 87 39 84 00

TEAM
MEDIA

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNE DE SAINT-GRATIEN

Arrêté du Maire n° ARR-2019-0746

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête relative au projet de Révision du Plan Local de Publicité

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Commissaire-enquêteur : Bernard BOTTE

Dossier n° E19000043/95

Destinataire : Monsieur le Maire de SAINT-GRATIEN

Le présent procès-verbal de synthèse est établi en application des dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'urbanisme. Il s'agit de relater les observations écrites ou orales éventuellement présentées par le public et consignées aux registres d'enquête, ainsi que par les personnes publiques associées, de manière à permettre à l'autorité organisatrice d'y répondre avant la rédaction par le commissaire-enquêteur de son rapport et de ses conclusions motivées.

I - CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le thème de l'enquête publique conduite par le soussigné concerne le « *projet de révision du Plan Local de publicité de la Commune de SAINT-GRATIEN* », qui a fait l'objet de deux délibérations du Conseil Municipal:

- l'une en date du 22 juin 2018 prescrivant la révision du Plan et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à cette occasion ;
- la seconde en date du 4 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet soumis à l'enquête publique

C'est ce projet de modification, qui a fait l'objet de la notice explicative adressée au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, et qui a conduit à la désignation du soussigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, par décision n°E19000043/95 de Monsieur le Président du Tribunal en date du 23 mai 2019.

Les modalités d'organisation de cette enquête ont été précisées par un arrêté du Maire de SAINT-GRATIEN n° ARR-2019-0746 en date du 4 juillet 2019.

II- OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LE PUBLIC ET CONSIGNEES AUX REGISTRES D'ENQUETE

Il sera d'abord mentionné que les personnes publiques associées ont bien été destinataires du dossier soumis à l'enquête et que cinq réponses, émanant respectivement :

- du Conseil Départemental du Val d'Oise (Direction des Routes) ;
- de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise Départemental
- de la Préfecture du Val d'Oise (Direction Départementale des Territoires-Mission Publicité extérieure) ;
- de la Préfecture du Val d'Oise (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites)

ont été portées à la connaissance du commissaire-enquêteur.

E19000043/95

S'agissant des contributions du public, il y a lieu de constater leur absence pure et simple, aucune annotation du registre d'enquête ni aucun courriel n'ayant été enregistré et reporté sur le registre papier.

Dès lors, **le présent procès-verbal et les cinq courriers des personnes publiques associées jointes en annexes** sont transmis à Monsieur le Maire de SAINT-GRATIEN, en le priant de bien vouloir apporter ses propres commentaires dans le délai de 15 jours ouvert par l'article R123-18 du Code de l'Urbanisme.

A Franconville, le 16/10/ 2019
Le Commissaire-Enquêteur

Bernard BOTTE

Direction des Routes

Cergy, le 23 MAI 2019

D19-DR-2149



Affaire suivie par : Florence GRANSART
Tél : 01.34.25.10.60
Courriel : florence.gransart@valdoise.fr

Expéditeur : DR

Monsieur le Maire
Mairie de Saint GRATIEN
Place GAMBETTA
95210 SAINT GRATIEN

Objet : Projet de révision du règlement local de publicité

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 26 Avril dernier, vous sollicitez l'avis du Conseil Départemental du Val d'Oise sur le Projet de Règlement Local de Publicité instauré sur votre commune.

Après lecture attentive, celui-ci n'appelle pas d'observation particulière, néanmoins, je souhaiterais que puisse être sollicité l'avis du gestionnaire du domaine public départemental en charge de votre secteur (Service Territorial des Routes Rives de Seine et Vallée de Montmorency - STR/RSVM), pour toute implantation de support de publicité ou pré-enseigne sur le domaine public routier départemental, et notamment celles prévues en zone ZP3.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

COURRIER
ARRIVE LE
28 MAI 2019
MAIRIE DE
SAINT GRATIEN

Le Directeur des Routes

Didier JUVENCE

Copie : STR/RSVM

MAIRIE DE SAINT GRATIEN Service instructeur : D.S.T.U.A. Courrier arrivé le : 28 MAI 2019 Pour information : ... <i>M. le Maire</i> <i>A.19-401</i>
--

Délibération n° BU2019-06-12_2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du
BUREAU COMMUNAUTAIRESÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2019

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille dix-neuf, le DOUZE JUIN, à dix-huit heures,
en exercice 18	Le BUREAU COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE, légalement convoqué par courrier du 6 Juin 2019 et par affichage du 6 Juin 2019, s'est réuni au 1 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency, sous la présidence de M. Christian LAGIER, 1 ^{er} Vice-Président et Maire de Piscop.
présents 12	
procurations 2	
absents 4	

Étaient présents :

Christian LAGIER
Joël BOUTIER
Véronique RIBOUT
Alain BOURGEOIS
Patrick FLOQUET
Claude ROBERT
Muriel SCOLAN
Odette LOZAJC
Michèle BERTHY
Christian RENAULT
Julien BACHARD
Jean-François AYROLE

1^{er} Vice-Président délégué et Maire de Piscop,
3^{ème} Vice-Président et Maire de Groslay,
4^{ème} Vice-Présidente et Maire de Moisselles,
6^{ème} Vice-Président et Maire d'Ézanville,
7^{ème} Vice-Président et Maire de Montmagny,
8^{ème} Vice-Président et Maire de Bouffémont,
9^{ème} Vice-Présidente et Maire de Deuil-La Barre,
10^{ème} Vice-Présidente et Maire d'Attainville,
11^{ème} Vice-Présidente et Maire de Montmorency,
13^{ème} Vice-Président et Maire de Margency,
15^{ème} Vice-Président et Maire de Saint-Gratien,
Conseiller Communautaire délégué et Maire-Adjoint de Domont,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné Procuration :

Luc STREHAIANO Président et Maire de Soisy-sous-Montmorency, Procuration à Christian LAGIER,
Philippe SUEUR Conseiller Communautaire délégué et Maire d'Enghien-les-Bains, Procuration à Muriel SCOLAN

Absents excusés :

Alain LORAND 2^{ème} Vice-Président et Maire Saint-Brice-sous-Forêt,
Daniel FARGEOT 5^{ème} Vice-Président et Maire d'Andilly,
Alain GOUJON 12^{ème} Vice-Président et Maire de Montlignon,
Jean-Pierre ENJALBERT 14^{ème} Vice-Président et Maire de Saint-Prx,

Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Bureau.

Monsieur Jean-François AYROLE est désigné pour remplir cette fonction.

HABITAT – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE SAINT-GRATIEN**EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Saint-Gratien a arrêté le projet de révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) par délibération du 4 avril 2019.

Accusé de réception en préfecture
095-200056380-20190612-BU2019-06-12_2-
DE
Date de télétransmission : 18/06/2019
Date de réception préfecture : 18/06/2019

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, PLAINE VALLEE est invitée à émettre son avis sur le projet qui lui a été notifié le 26 avril 2019.

Le projet de la commune réside essentiellement sur l'instauration de trois zones de publicité :

- La Zone de Publicité 1 (ZP1) correspondant au périmètre délimité des abords autour du château Catinal, admettant uniquement la publicité sur les 5 catégories de mobilier urbain de 2.1m² maximum ainsi que celle installée directement sur le sol ;
- La ZP2, correspondant à la majorité du territoire communal, interdisant la publicité scellée au sol, mais admettant celle sur les 5 catégories de mobilier urbain, ainsi que sur mur aveugle ;
- La ZP3, correspondant aux axes majeurs de la commune ainsi qu'aux quais de la gare et à la zone d'activité des Entrepreneurs, autorisant les même dispositifs qu'en ZP2 ainsi que les dispositifs scellés au sol de 8 m² maximum.

Ce projet de RLP n'appelle pas de remarque particulière.

CECI EXPOSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-16 prévoyant la consultation pour avis des personnes publiques associées,

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°180562 en date du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération,

VU la délibération du 4 avril 2019 de la commune de Saint-Gratien arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité

CONSIDERANT le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Gratien notifié à Plaine Vallée le 26 avril 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du 4 juin 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur présentant le projet de délibération,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Gratien arrêté par délibération de son conseil municipal du 4 avril 2019.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.



Le Président,

Acte publié ou notifié le 20/06/2019
 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur Général des Services,
 Pascal GIROT

Accusé de réception en préfecture
 095-200056380-20190612-BU2019-06-12_2-
 DE
 Date de télétransmission : 18/06/2019
 Date de réception préfecture : 18/06/2019



CCI VAL-D'OISE
PARIS ILE-DE-FRANCE

DSTUA

26. JUIL 2019

SD

Le Président

**COURRIER
ARRIVE LE**

Cergy, le 23 juillet 2019

26 JUIL. 2019

**MAIRIE DE
SAINT GRATIEN**

Monsieur Julien BACHARD
Maire de Saint-Gratien
1 place Gambetta
95210 SAINT-GRATIEN

2019/017/LB

Affaire suivie par : Sophie DUBUISSON

Monsieur,

Vous avez bien voulu saisir pour avis la Chambre de Commerce et d'Industrie Départementale du Val-d'Oise (CCID Val-d'Oise), par courrier en date du 24 avril 2019, sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune, et je vous en remercie.

Nous avons bien noté, d'une part, que les nouvelles restrictions introduites dans la révision du RLP répondaient à la réglementation nationale applicable à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes par le décret du 30 janvier 2012, notamment :

- le durcissement de la réglementation nationale dans les secteurs d'habitat et le long des axes structurants (rue d'Argenteuil, boulevard Pasteur, boulevard Foch),
- l'autorisation, à titre principal, la publicité sur mobilier urbain dans le PDA autour du château Catinat,
- limitation de la densité des dispositifs publicitaires en fonction du linaire de façade sur rue.

Et d'autre part, les nouvelles possibilités admises par le RLP, à savoir :

- le micro-affichage sur vitrine commerciale,
- les publicités de dimensions réduites sur les vitrines commerciales,
- les bâches commerciales,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires.

Aussi, après étude des documents que vous m'avez adressés, la CCID Val-d'Oise émet un avis favorable à ce projet.

Je vous informe que la CCID Val-d'Oise vous propose de vous accompagner dans votre stratégie de développement territorial. A ce titre, vous trouverez en pièce jointe une plaquette d'information reprenant une partie de nos prestations.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'une des missions de la CCID Val-d'Oise est de contribuer au développement économique des territoires. M. François AKINBOBAMI, Conseiller Entreprises et Territoires est à votre écoute et à votre disposition pour répondre à vos besoins (Tél. : 01 30 75 35 14 ; fakinbobami@cci-paris-ldf.fr).

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre KUCHLY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service d'aménagement
territorial

Mission Publicité extérieure

Cergy-Pontoise, le

30 JUIL. 2019

Affaire suivie par Marlène LEROY
Tél. : 01 34 25 26 98
marlene.leroy@val-doise.gouv.fr
Réf. : SAT/PUB/ML/2019-285

Le préfet du Val-d'Oise

à

Monsieur le maire
Hôtel de Ville
95210 SAINT-GRATIEN

Objet : Avis de l'État sur le projet de règlement local de publicité

Par délibération en date du 4 avril 2019 reçu le 2 mai 2019, votre conseil municipal a arrêté le projet de révision du règlement local de publicité (RLP).

En révisant le RLP, la commune a souhaité édicter des règles plus restrictives que les règles nationales tout en réintroduisant quelques formes de publicité dans des secteurs protégés, principalement constitués du périmètre délimité des abords, commun au Château du Maréchal de Catinat et au Cèdre classé au titre des sites. Dans ces lieux, la commune a également souhaité durcir les règles relatives aux enseignes.

Le projet arrêté répond aux objectifs initialement fixés par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2018. Toutefois, le projet arrêté appelle les observations suivantes :

- Dans les secteurs d'habitat, la surface de la publicité apposée sur mur, de 10,50 m² maximum, pourrait apparaître insuffisante au regard de la réduction de la surface maximum annoncée dans la délibération prescrivant la révision, à "8 m² voire à 4 m²". *A minima*, le rapport de présentation devra justifier ce choix.
- Le règlement local autorise la publicité sur palissades de chantier en toutes zones, en y introduisant des règles de densité et une condition d'implantation. En complément, il paraît opportun d'édicter une règle relative à la surface maximale autorisée, selon le zonage choisi.

Nonobstant ces observations, j'émetts un avis favorable au projet de RLP.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DSTUA
13. AOÛT 2019
SD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 06 AOÛT 2019

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

Affaire suivie par Anne Boudigou
Tél. : 01.34.25.25.82
anne.boudigou@val-doise.gouv.fr
réf : AL19/ABL184

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise

à

Monsieur le maire de Saint-Gratien

Objet : avis CDNPS pour l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Gratien

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en objet, je vous informe que la formation « publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en séance du 18 juin 2019 a émis un avis favorable à ce projet.

Néanmoins, il est à noter que des prescriptions ont été évoquées lors des débats, telles que : l'intégration au RLP de schémas explicatifs et de précisions réglementaires sur le dimensionnement des publicités sur les palissades de chantiers, ainsi que l'interdiction de rampes lumineuses.

Le chef de service,

MAIRIE DE SAINT GRATIEN
Service instructeur : ... DSTUA
Courrier arrivé le : 12 AOÛT 2019
Pour information : P.P. / A.19-184

Adjoint au Responsable du Pôle
Espaces Naturels et Biodiversité

Arnaud LEBOUX

Révision du RLP de SAINT GRATIEN
Analyse des avis émis par les PPA et CDNPS sur le projet de RLP arrêté par le Conseil municipal le 4 avril 2019

PPA/CDNPS	COURRIER-REUNION	AVIS	ANALYSE
Conseil départemental du Val d'Oise	Courrier du 23 mai 2019	Pas d'observation sur le projet de RLP arrêté. Demande que l'avis du gestionnaire du domaine public départemental soit sollicité avant installation de toute publicité ou préenseigne.	L'article L.581-24 du code de l'environnement (repris à la page 8 du rapport de présentation du RLP) précise que « <i>Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire</i> ». Cela signifie qu'avant toute installation de publicité ou de préenseigne sur le domaine public départemental, l'opérateur doit solliciter l'autorisation écrite du Conseil départemental. A défaut, l'installation de publicité vaut occupation sans titre du domaine public et constitue une infraction justifiant sa dépose.
Communauté d'agglomération Plaine Vallée	Courrier du 18 juin 2019, notifiant la délibération du bureau communautaire du 12 juin 2019	Avis favorable sans remarque particulière	
Préfecture du Val d'Oise (DDT)	Courrier du 30 juillet 2019	Avis favorable assorti de deux observations : Le rapport de présentation doit justifier le choix d'admettre les dispositifs muraux avec surface d'affiche de 8m ² en secteurs d'habitat	Comme rappelé en page 19 du rapport de présentation du RLP, le débat qui s'est tenu devant le Conseil municipal le 22 novembre 2018 portait notamment sur l'orientation suivante : « <i>Dans les secteurs résidentiels, seraient admises la publicité sur mobilier urbain, limitée à 8m² pour le mobilier d'information, y compris numérique, ainsi que la publicité murale, de 8m² maximum de surface unitaire d'affiche, à raison d'un seul dispositif par linéaire de façade d'une unité foncière.</i> » Cette proposition a été accueillie favorablement par le Conseil municipal.

		<p>En complément des restrictions définies pour l'installation de publicité sur palissade de chantier, la DDT préconise d'ajouter une règle limitant la surface des dispositifs.</p>	<p>Ainsi, en ZP2 (correspondant aux secteurs résidentiels), la publicité scellée au sol est interdite, ce qui constitue une restriction forte par rapport à la réglementation nationale.</p> <p>Seule la publicité murale est admise, assorties de restrictions (cf page 24 du rapport de présentation):</p> <ul style="list-style-type: none"> - quant au mur support (uniquement sur mur de bâtiment, aveugle ou comportant de très petites ouvertures) - quant au nombre : un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière - quant à la surface (8m² de surface d'affiche et 10,50m² de surface cadre compris, au lieu de la règle nationale de 12m² hors tout). <p>Compte tenu de ce régime relativement protecteur et des faibles possibilités d'installation de publicités murales dans les faits, il n'a pas été jugé nécessaire de restreindre davantage la surface des dispositifs muraux.</p> <p>Comme expliqué page 22 du rapport de présentation du RLP : <i>En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité :</i></p>
--	--	--	---

			<ul style="list-style-type: none"> ▪ limiter le nombre des dispositifs en fonction du linéaire de façade : un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ; ▪ interdire le dépassement des limites de la palissade. <p>Compte tenu du fait que ce type d'affichage est temporaire (durée du chantier) et que les conditions d'installation sont fortement contraintes, il ne paraît pas justifié d'y apporter des restrictions supplémentaires.</p>
<p>CDNPS du Val d'Oise</p>	<p>Réunion du 18 juin 2019</p>	<p>Avis favorable, assorti de « prescriptions » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégration au RLP de schémas explicatifs - précisions réglementaires sur le dimensionnement des publicités sur palissades de chantier - interdiction de rampes lumineuses (enseignes) 	<p>Pour rappel, l'avis que rend la CDNPS est un avis simple.</p> <p>Le dossier de RLP ne comprendra pas de schémas explicatifs : les règles nationales, que le RLP ne fait qu'adapter au contexte local, sont censées se comprendre en l'absence de schémas...qui auraient par ailleurs valeur réglementaire dès lors qu'ils seraient intégrés au règlement.</p> <p>En revanche, des documents pédagogiques seront réalisés une fois le RLP approuvé afin de guider les pétitionnaires et aider les services instructeurs.</p> <p>Concernant la limitation de la surface des publicités supportées par des palissades de chantier, cf ci-dessus.</p> <p>Enfin, concernant le mode d'éclairage des enseignes en ZP1, le projet de RLP arrêté entend l'encadrer, sans entraver la liberté d'expression des commerçants locaux (cf page 27 du rapport de présentation). Différents modes d'éclairage sont admis, étant entendus s'agissant des rampes lumineuses qu'elles doivent être de faible saillie pour paraître quasiment intégrées</p>

				à la façade, ce qui est particulièrement discret. Au contraire, les dispositifs en saillie, type spots pelles éclairant l'enseigne par projection, sont interdits.
CCI du Val d'Oise	Courrier du 23 juillet 2019		Avis favorable	

23-10-2019

				à la façade, ce qui est particulièrement discret. Au contraire, les dispositifs en saillie, type spots pelles éclairant l'enseigne par projection, sont interdits.
CCI du Val d'Oise	Courrier du 23 juillet 2019	Avis favorable		

Arrêté du Maire n°ARR-2019-0746 du 4 juillet 019

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête relative au projet de Révision du Règlement Local de Publicité

CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire-enquêteur : Bernard BOTTE, Val d'Oise

Dossier n° E19000043/95

Destinataire :

Monsieur le Maire de Saint-Gratien

- Désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE n° E19000043/95 en date du 23 mai 2019 ;
- Mandaté par arrêté n°ARR-2019-0746 en date du 4 juillet 2019 de Monsieur le Maire de SAINT-GRATIEN pour conduire l'enquête publique relative au projet de Révision du Plan Local de Publicité de la Commune ;
- Ayant pris connaissance :
 - du dossier technique dont le contenu est détaillé dans le corps du rapport d'enquête
 - ayant visité le territoire concerné et pu m'entretenir avec les responsables des Services techniques, de Urbanisme et de l'Aménagement ;
- Ayant été en mesure de recueillir, au cours de la période d'enquête, soit du 12 septembre au 12 octobre 2019, les observations du public ;
- Ayant pris connaissance de l'avis des cinq personnes publiques associées qui ont réagi à la communication qui leur a été faite du projet ;
- Ayant obtenu de l'autorité organisatrice de l'enquête les précisions utiles à l'analyse de ces observations, en réponse à mon Procès-Verbal remis le 14 octobre 2019 ;

Considérant, d'une part :

- que le public a été en mesure de s'exprimer sur l'ensemble des éléments du projet, la publicité de l'enquête ayant été très largement organisée ;
- que pour autant aucune contribution du public n'a été recueillie, ce qui confirme le manque d'intérêt pour le projet déjà observé lors de la consultation préalable ;

Et, d'autre part :

- que le projet de révision du Plan Local de Publicité s'inscrit dans l'évolution de la réglementation nationale avec obligation d'en tirer les conséquences sauf à ce que le maire perde ses pouvoirs en la matière ;
- que les dispositions de l'article R123-13 al 2 du Code de l'Urbanisme relatives à la mise en œuvre de la procédure de révision, ont été respectées ;

Constatant, en outre :

- que les observations formulées par les personnes publiques associées sont correctement analysées dans les réponses formulées par l'autorité organisatrice de l'enquête ;
- que les orientations exposées dans le projet de révision s'inscrivent dans le schéma de la réglementation nationale en ce qu'elles retiennent des dispositions plus strictes que celle-ci et prennent en compte les particularités propres à la commune, à son urbanisation et à son patrimoine notamment, avec le souci de préserver le cadre de vie de la population

J'émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de Révision du Plan Local de Publicité de la commune de SAINT-GRATIEN.

Franconville-la-Garenne, le 3 novembre 2019

Le Commissaire-enquêteur

Bernard BOTTE



